

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAYONIER AM

1154, Avenue du Général Leclerc
40400 TARTAS

Code AIOT : 0052.02000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 de l'établissement RAYONIER AM implanté 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYONIER AM
- 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale TAR 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c	Sans objet
4	Analyse méthodique des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques		
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
7	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
8	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
10	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant procède correctement à la gestion du risque légionnelles des tours aéroréfrigérantes exploitées sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a désigné trois personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes référentes occupent les fonctions suivantes au sein de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Technicien environnement ; – Responsable contrôle et procédés ; - Agent de maîtrise laboratoire. <p>La procédure Utilisation et maintenance des tours aéroréfrigérantes HPD (TAR) de juin 2023 indique les modalités de formation TAR.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré le tableau de suivi de formation des opérateurs. La dernière formation des personnes référentes du site relative au TAR a été réalisée le 12/05/2023. La prochaine formation est prévue en 2028. Les trois personnes référentes ont été formées par</p>

l'organisme APAVE au niveau 1 et 2 de la gestion du risque Légionella dans les TAR. Par ailleurs, 221 employés sont formés au risque d'exposition légionelle en format interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'annexe 4 et 5 de la procédure Utilisation et maintenance des tours aéroréfrigérantes HPD (TAR) de juin 2023 décrit les procédures spécifiques relatives aux arrêts et aux redémarrages de l'installation.

La procédure d'arrêt et de redémarrage n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a montré le tableau de suivi des relevés des premières analyses après un redémarrage.

La supervision d'exploitation fait apparaître la date de redémarrage de la TAR. Pour exemple, il est identifié un arrêt des TAR le 18 décembre 2023 et un redémarrage le 16 janvier 2024. Une analyse en Legionella pneumophila au 23 janvier 2024. Ces éléments permettent de s'assurer du respect du délai de réalisation des analyses légionelles suite à un arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse de maîtrise des risques mis à jour le 07 février 2024. Cette AMR est mis à jour annuellement.

Le carnet de suivi des TAR et la note d'utilisation et de maintenance des TAR décrivent l'installation. Les quatre TAR en exploitation sont bien recensées dans l'AMR. L'exploitant dispose

<p>des plans de l'installation, des schémas de fonctionnement et des photos des installations.</p> <p>L'exploitant a montré le tableau d'analyses de risques du 07 février 2024. Ce tableau reprend l'ensemble des situations pouvant potentiellement conduire à un risque de concentration élevée en légionelle (dysfonctionnement et actions possibles, actions en place, action recommandée, impact, criticité, fréquence de détection). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis l'été 2022, le site dispose d'une unité de refroidissement composée de 4 TAR entièrement rénovée. Cette installation a été conçue de manière à ne disposer d'aucun bras mort de conception et d'exploitation en fonctionnement.</p> <p>Pour ce qui concerne le risque de dégradation de la qualité des eaux du circuit d'eau d'appoint, les TAR sont alimentées en eau adoucie issue des forages du site qui sont stockées dans un bac d'appoint de 200m³. Cette eau est régulièrement contrôlée en légionelle au même titre que l'eau du circuit des TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un plan d'entretien des installations. Il dispose d'un système d'injection en continu d'antitarte, de dispersant et de biocide oxydant. Il procède à chaque arrêt complet de l'installation à nettoyage complet des tours (prestataire Igienair). Une procédure conjointe d'entretien a été élaborée entre l'exploitant et ce prestataire. Les actions spécifiées dans le plan d'entretien est en cohérence avec l'AMR établie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré le plan de surveillance des quatre TAR. Le suivi analytique comprend notamment les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES ; - Conductivités ; - pH ; - Fer ; - TAC ; - Chlorure. <p>Les valeurs cibles, d'alertes et d'action ont été déterminées avec le prestataire SUEZ. Les paramètres sont suivis par le laboratoire interne hebdomadairement et également par SUEZ mensuellement.</p> <p>Le plan de surveillance définit également les actions curatives et correctives à mettre en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser annuellement un entretien par un prestataire externe des TAR. La dernière intervention a été réalisée en janvier 2024 lors de l'arrêt du site. L'exploitant a montré le rapport de propreté et de désinfection des 4 tours. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit</p>

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Afin de procéder au traitement préventif de l'eau des TAR, l'exploitant utilise les substances suivantes :

- Depositrol BL5601 (antitartre et biodispersant);
- Chloreinsitu issu d'un électrolyseur au sel (biocide).

Ces substances sont injectées automatique en continu pour réduire l'épaisseur du biofilm et la limiter la concentration de légionelle.

La stratégie de l'exploitant décrite dans la procédure susvisée est la suivante :

- Injection de l'antitartre et du biodispersant (Depositrol BL5601) en continue pour un dosage cible dans le circuit à 20 g/m³ ;
- Injection du biocide (Chloreinsitu) en continue pour un dosage cible dans le circuit à 1 ppm.

Lors de la visite du site, par le contrôle du tableau supervision du système d'injection, il est constaté que l'exploitant met correctement en œuvre le traitement préventif établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits stockés sur site. Les produits en stockage sur site sont autorisés pour l'utilisation des TAR. Ils sont classifiés selon le règlement n°1272/2008 et ses amendements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan périodique des analyses de légionnelles de l'année 2023. L'exploitant fait réaliser des analyses mensuellement par le laboratoire SUEZ pendant les périodes de fonctionnement de la TAR. L'exploitant indique la date d'arrêt de la TAR sur ce bilan. Les analyses de 2023 et début 2024 sont correctement réalisées sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite